

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2022-039

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2022

Sommaire

DDT-Nièvre /

58-2022-03-29-00004 - ARRÊTÉ N° portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC à certaines périodes, pour les véhicules exploités par l'entreprise JURA LOGISTIQUE (4 pages) Page 4

Direction départementale des territoires de la Nièvre /

58-2022-03-28-00001 - Arrêté autorisant la société SCE?? à effectuer la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques?? dans le département de la Nièvre (3 pages) Page 9

58-2022-03-30-00001 - Arrêté portant mise en demeure M. Thierry ROUSSEAU de procéder à la mise en place d'un système de maintien du débit réservé sur le plan d'eau situé sur la parcelle référence cadastrale B n°535 et 536, commune de Saint Martin du Puy (4 pages) Page 13

58-2022-03-29-00003 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et concernant les travaux d'entretien d'une annexe hydraulique, située dans le lit mineur de la Loire, au sein de l'Île Saint Charles, sur le territoire de la commune de Nevers (6 pages) Page 18

PREFECTURE DE LA NIEVRE /

58-2022-03-16-00032 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - F DISTRIBUTION MARZY (3 pages) Page 25

58-2022-03-16-00033 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection - CDS COSNE COURS SUR LOIRE (3 pages) Page 29

PREFECTURE DE LA NIEVRE / Bureau des collectivités locales

58-2022-03-31-00004 - Arrêté interpréfectoral N°PREF/DCL/BCL/2022/0350 portant modification des statuts du syndicat mixte d'enseignement artistique (7 pages) Page 33

58-2022-03-22-00002 - Arrêté N°BCLEAR/2022/132 portant rectification d'une erreur matérielle de l'arrêté N°BCLEAR/2022/29 du 6 janvier 2022 portant restitution de compétence par la communauté d'agglomération de Nevers (2 pages) Page 41

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BCRE

58-2022-03-31-00001 - autorisant une épreuve automobile intitulée « 30ème Rallye National de l'Anguison »
?? Moderne-VHC-VHRS-VMRS?? du 8 au 9 avril 2022 (4 pages) Page 44

58-2022-04-05-00001 - portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party et interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son à destination de ces rassemblements dans le département de la Nièvre (2 pages) Page 49

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

58-2022-03-30-00003 - Arrêté portant mise à disposition de la PM de Nevers à Sermoise/Loire le 8 avril (2 pages)

Page 52

PREFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM

58-2022-04-06-00001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS - Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre (14 pages)

Page 55

PREFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM-PAIME

58-2022-03-28-00002 - Arrêté portant organisation de la CDAC et désignation de ses membres au titre des représentants des élus et des personnes qualifiées (4 pages)

Page 70

58-2022-03-31-00002 - Avis de réunion de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial CDAC concernant la demande d'autorisation d'exploitation commerciale d'un ensemble commercial de 8 cellules sur 3 725 m² à Decize (1 page)

Page 75

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire-Clamecy /

58-2022-03-30-00002 - arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Pouques-Lormes et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures en vue d'élections municipales partielles (4 pages)

Page 77

DDT-Nièvre

58-2022-03-29-00004

ARRÊTÉ N° portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC à certaines périodes, pour les véhicules exploités par l'entreprise JURA LOGISTIQUE

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Loire Sécurité Risques

ARRÊTÉ N°
portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules
de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC à certaines périodes,
pour les véhicules exploités par l'entreprise JURA LOGISTIQUE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1.

VU le code de la route, notamment son article R. 411-18.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34.

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-4°.

VU l'arrêté n° 58-2022-02-23-00001 en date du 23 février 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre.

VU la demande présentée le 22 mars 2022 par l'entreprise JURA LOGISTIQUE domiciliée à Beaune dans la Saône et Loire.

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet le transport et l'évacuation des produits de déchetterie.

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre :

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél 03 86 71 71 71 – courriel : ddt@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er :

Les véhicules exploités par l'entreprise JURA LOGISTIQUE domiciliée à Beaune, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2 :

Cette dérogation est accordée pour le transport de produits de déchetteries aux périodes suivantes :

lundi 18 avril 2022, jeudi 26 mai 2022, lundi 6 juin 2022, jeudi 14 juillet 2022, lundi 15 août 2022, mardi 1^{er} novembre 2022, vendredi 11 novembre 2022, ainsi que tous les samedis de la période estivale.

Article 3 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 :

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au responsable légal de l'entreprise JURA LOGISTIQUE domiciliée à Beaune.

Fait à Nevers, le 29/3/2022

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,**



ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N°

en date du

**Article R.411-18 du code de la route
Article 5-II-4° de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021**

Cette dérogation est accordée pour le transport de produits de déchetteries.

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :

Evacuation des produits de déchetteries

DEROGATION DE LONGUE DUREE VALABLE:lundi 18 avril 2022, jeudi 26 mai 2022, lundi 6 juin 2022, jeudi 14 juillet 2022, lundi 15 août 2022, mardi 1^{er} novembre 2022, vendredi 11 novembre 2022, ainsi que tous les samedis de la période estivale.**SECTEURS GEOGRAPHIQUE :**

DEPARTEMENT DE DEPART	DEPARTEMENT DE RETOUR
NIEVRE (58)	NIEVRE (58)

VEHICULES CONCERNES (le cas échéant)

TYPE	MARQUE	PTAC	N° IMMATRICULATION
PRC3CUPN6T4NALLE6K 90S07T5NNR1	RENAULT	26 T	CX-110-ZD
RE300RZM	SAMRO	24 T	941-WN-21
HD004UKZ6T4NARRT060 K575HNN00	RENAULT	26 T	FP-911-SA

***Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule
et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle***

Fait à Nevers, le 29/03/2022

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,**

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-03-28-00001

Arrêté autorisant la société SCE
à effectuer la capture et le transport de poissons
à des fins scientifiques
dans le département de la Nièvre

{signataire}



Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ
autorisant la société SCE
à effectuer la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques
dans le département de la Nièvre**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-9, R. 432-5 à R. 432-11.

VU les dispositions du code du travail relatives à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, et notamment l'arrêté du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

VU l'arrêté n° 58-2022-02-01-00001 du 1^{er} février 2022 portant délégation de signature à M. Marc SEVERAC, directeur départemental des territoires de la Nièvre par intérim.

VU l'arrêté n° 58-2022-02-23-00002 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU la demande présentée par la société SCE en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à des transports et des captures de poissons à des fins scientifiques, en date du 21 février 2022.

VU l'absence d'avis de l'Office français de la biodiversité.

VU l'absence d'avis de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1er :

La société SCE, domiciliée 4 rue Viviani, CS 26220, 44262 NANTES CEDEX 2, chargée de mission par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, est autorisée à procéder à des captures à des fins scientifiques dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE). Cette opération est réalisée dans un but de suivi de gestion piscicole et d'études des cours d'eau du département de la Nièvre suivants (7 stations) :

Localisation globale	Commune
La Cressonne	MONTAMBERT
L'Aron	SAINT MAURICE
La Dragne	VANDENESSE

La Vrille	ANNAY
Le rau du Moulin ou Rau Alligny	TRESNAY
Le Rau de Senelle ou des Chaises	DIENNES-AUBIGNY
Le Mazou	BULCY

Article 2 :

Les pêches s'effectueront entre le 1^{er} avril et le 30 novembre 2022.

Article 3 :

La société SCE devra s'assurer du respect des conditions dérogatoires prescrites par l'arrêté du 2 février 1989 pour la mise en œuvre des chantiers de pêche à l'électricité, notamment pour ce qui concerne l'agrément des matériels, l'équipement et la formation des personnels, la signalisation des chantiers.

Article 4 :

Le matériel utilisé sera le suivant :

Pêche :

Groupe électrogène 5 Kva « spéciale pêche » et HERON (DREAM Electronic) ;
 Groupe électrogène portatif FEG 1500 de marque EFKO ;
 Groupe électrogène portatif FEG 3000 de marque EFKO.

Article 5 :

Les personnes de la société SCE responsables de l'exécution matérielle des opérations de terrain sont les suivantes :

Responsable de chantier :

MOREIRA DA SILVA Arnaud ;
 TIOZZO Julien ;
 BEDOSSA Lucas.

Equipe de Pêche :

RETHORE Anaïs ;
 RAMONT Nicolas ;
 HAMON Romain ;
 DIEBOLT Cédric ;
 BRENELIERE Jean-Baptiste ;
 MIMAUULT Lucile ;
 PESET Sébastien.

Article 6 :

En fin d'opération, les poissons vivants en bon état sanitaire seront remis à l'eau, à l'exception des espèces de poissons ou de crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Article 7 :

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 :

Le matériel doit être désinfecté systématiquement entre les différentes opérations afin de préserver de risques de contamination biologiques.

Article 9 :

Les interventions envisagées devront être portées à la connaissance du Directeur départemental des territoires, de l'OFB de la Nièvre et de la Fédération de Pêche de la Nièvre au moins une semaine à l'avance.

Dans un délai d'un mois après exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Directeur départemental des territoires, à l'OFB de la Nièvre et à la Fédération de Pêche de la Nièvre, un compte rendu précisant les résultats des captures.

Dans un délai de six mois après expiration de l'autorisation, un rapport de synthèse indiquant les opérations réalisées, les lieux, dates et objets sera adressé au Directeur départemental des territoires du département de la Nièvre. Une copie de ce rapport de synthèse sera adressée aux services de l'Office français de la biodiversité.

Article 10 :

Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 12 :

Toute contravention aux dispositions qui précèdent, entraînera le retrait de la présente autorisation.

Article 13 :

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre.

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie du département de la Nièvre.

La société SCE.

M. le chef de l'Office français de la biodiversité de la Nièvre.

M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre.

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la Pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 28 mars 2022
La chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Aude PELICHET

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-03-30-00001

Arrêté portant mise en demeure M. Thierry
ROUSSEAU de procéder à la mise en place d'un
système de maintien du débit réservé sur le plan
d'eau situé sur la parcelle référence cadastrale B
n°535 et 536, commune de Saint Martin du Puy

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°

portant mise en demeure M. Thierry ROUSSEAU de procéder à la mise en place d'un système de maintien du débit réservé sur le plan d'eau situé sur la parcelle référence cadastrale B n°535 et 536, commune de SAINT MARTIN DU PUY

--

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-1, L.171-6, L.171-8, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7-1, L.216-7 et R.214-1.

VU les dispositions applicables aux travaux réalisés sur les étangs en barrage sur cours d'eau mentionnées à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2010-2015.

VU l'arrêté n°58-2022-02-01-00001 du 1^{er} février 2022, portant délégation de signature à M. Marc SEVERAC, Directeur départemental des territoires par intérim de la Nièvre.

VU la demande en date du 21 février 1994, déposée auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Nièvre, par M. Thierry ROUSSEAU, concernant la mise en eau d'un plan d'eau sur la commune de SAINT MARTIN DU PUY.

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 – courriel : ddt@nievre.gouv.fr

VU le courrier administratif en date du 27 juin 1994 mettant en demeure M. Thierry ROUSSEAU de procéder à la mise en assec de son plan d'eau situé sur les parcelles référence cadastrale B n° 535 et 536, commune de SAINT MARTIN DU PUY et de déposer auprès du service de police de l'eau un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la mise en eau de l'ouvrage.

VU le courrier administratif en date du 11 juillet 1994, adressé à M. Thierry ROUSSEAU lui rappelant les dispositions mentionnées dans le courrier administratif du 27 juin 1994 susvisé.

VU le récépissé de déclaration relatif à la vidange du plan d'eau référence cadastrale B n° 535 et 536, commune de SAINT MARTIN DU PUY, délivré le 2 juin 2020, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

VU la cartographie des cours d'eau de la Nièvre au titre de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, disponible sur le site internet des services de l'État de la Nièvre.

VU le courrier administratif en date du 5 juin 2020 adressé à M. Thierry ROUSSEAU, propriétaire du plan d'eau situé sur les parcelles référence cadastrale B n° 535 et 536, commune de SAINT MARTIN DU PUY, demandant de mettre en place sur l'ouvrage un système de maintien du débit réservé avant la date du 31 décembre 2021 et de fournir au service de police de l'eau la copie de la note de calcul du dimensionnement de l'ouvrage.

Vu la visite du plan d'eau situé sur la parcelle référence cadastrale B n° 535 et 536, réalisée le 19 janvier 2022 par des agents de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre.

VU le rapport de manquement administratif transmis à M. Thierry ROUSSEAU le 12 février 2022 faisant suite à l'absence de réponse au courrier administratif en date du 5 juin 2020 dans les délais impartis et pour non-respect des dispositions définies par l'article L.214-8 du code de l'environnement.

VU les observations concernant le rapport de manquement administratif, formulées par M. Thierry ROUSSEAU par courrier en date du 25 février 2022.

Considérant que le plan d'eau a été créé en l'absence d'autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau.

Considérant que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en première catégorie piscicole.

Considérant que le plan d'eau se trouve en barrage sur un cours d'eau affluent du Chaux.

Considérant que le plan d'eau doit être équipé d'un dispositif de maintien du débit réservé en aval de l'ouvrage, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Considérant que M. Thierry ROUSSEAU n'a pas donné suite au courrier en date du 5 juin 2020, lui demandant de mettre en conformité son plan d'eau au titre de l'article L.214-18 du code de l'environnement avant la date du 31 décembre 2021 et de fournir au service de police de l'eau la copie de la note de calcul du dimensionnement de l'ouvrage.

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure M. Thierry ROUSSEAU de procéder à la mise en place d'un système de maintien du débit réservé en aval du plan d'eau situé sur les parcelles référence cadastrale B n° 535 et 536, commune de SAINT MARTIN DU PUY, afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Thierry ROUSSEAU est mis en demeure de respecter les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en procédant à la mise en place, dans un délai de six mois à réception du présent arrêté de mise en demeure, d'un dispositif maintenant dans le lit du ruisseau en aval de l'ouvrage, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes au niveau du cours d'eau, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Avant la mise en place du système de maintien du débit réservé, une note technique justifiant la valeur du débit réservé à respecter, correspondant au minimum au 1/10^e du module du cours d'eau sera transmise au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires pour validation, dans un délai de trois mois à réception du présent arrêté de mise en demeure.

Cette note devra également justifier du choix et du dimensionnement du système de maintien du débit réservé à mettre en place.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre M. Thierry ROUSSEAU, une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à M. Thierry ROUSSEAU et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Une copie sera adressée à :

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de SAINT MARTIN DU PUY,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **30 MARS 2022**
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental par intérim,


Marc SEVERAC

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-03-29-00003

Arrêté préfectoral portant prescriptions
spécifiques à déclaration en application de
l'article L.214-3 du code de l'environnement et
concernant les travaux d'entretien d'une annexe
hydraulique, située dans le lit mineur de la Loire,
au sein de l'Île Saint Charles, sur le territoire de la
commune de Nevers

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
et concernant les travaux d'entretien d'une annexe hydraulique, située dans le lit mineur de la Loire,
au sein de l'île Saint-Charles,
sur le territoire de la commune de Nevers.**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment des articles L.211-1, L.214-3 à L.214-6, R.214-1, R.214-32 et R.214-35 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2124-12 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) 2016-2021 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°2012-DDT-2072 du 28 décembre 2012 portant établissement des inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 58-2022-02-01-00001 du 1^{er} février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Marc SEVERAC, directeur départemental des territoires de la Nièvre par intérim ;

VU l'arrêté n° 58-2022-02-23-002 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 11 janvier 2022, présenté par la Communauté d'Agglomération de Nevers représentée par Monsieur le

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Président, enregistré sous le n° 58-2022-0006 et relatif à des travaux d'entretien d'une annexe hydraulique située sur la Loire, au sein de l'Île Saint-Charles à Nevers ;

VU les avis émis lors de l'instruction du dossier de demande ;

VU le complément au dossier reçu le 18 mars 2022 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à intervenir sur un chenal d'écoulement en rive droite de la Loire, au niveau de l'île Saint-Charles, par modification de profil ;

CONSIDÉRANT que l'étude « Hydro-expertise » réalisée en 2019, commanditée par la subdivision « gestion de la Loire » de la direction départementale des territoires, conclut à la fermeture naturelle par sédimentation de ce chenal, d'abord par l'amont puis à terme par l'aval, et que ce chenal n'a existé qu'à la faveur d'actions anthropiques (navigation, carrières) ;

CONSIDÉRANT que l'écoulement n'est donc pas pérenne, et que son maintien, allant à l'encontre de l'évolution naturelle du lit, ne peut passer que par des interventions récurrentes ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, il est nécessaire de fixer des prescriptions pour limiter les incidences des interventions sur les milieux aquatiques et humides ;

CONSIDÉRANT que le respect des prescriptions figurant dans les arrêtés de prescriptions générales du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 susvisés et au présent arrêté permettront de satisfaire aux exigences de l'article L.211-1 du code de l'environnement et garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Objet de l'autorisation

Il est donné acte à la Communauté d'Agglomération de Nevers, représentée par Monsieur le Président, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**Projet de travaux d'entretien d'une annexe hydraulique, située dans le lit mineur de la Loire,
au sein de l'Île Saint-Charles,
sur le territoire de la commune de Nevers.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
---------	--	-------------	-----------------------------

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Objet de la Déclaration

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Durée de la déclaration

La déclaration est valable pour une durée de 3 ans à compter de la date de la demande, soit jusqu'au 11 janvier 2025.

Article 4 : Prescriptions particulières relatives à la réalisation des travaux

Conformément au seuil de la rubrique précitée 3.1.2.0, le cumul des travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, ne devront pas excéder une longueur de cours d'eau de 100 m.

De fait, le pétitionnaire devra transmettre au service de police de l'eau, avant chaque intervention annuelle :

- dans un délai d'un mois avant le début des travaux un plan précis de la situation du linéaire d'écoulement à entretenir, ainsi qu'un bilan cumulatif des travaux réalisés les années antérieures.
- en fin de travaux sur trois ans un bilan cumulatif des travaux réalisées les années antérieures, ainsi qu'un compte-rendu sur les mesures prises et les incidences sur le site.

En cas de crue, et pour prévoir l'évacuation de l'ensemble du personnel et du matériel, il sera nécessaire de suivre des hauteurs d'eau du fleuve par l'intermédiaire du site « Vigicrues ».

La phase travaux sera réalisée avec rigueur en basses eaux pour ne pas porter atteinte au milieu aquatique. Toutes les mesures d'évitement et de réduction mentionnées dans le dossier de demande aptes à éviter une pollution des eaux devront être mises en place, ainsi que pour éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires au regard du chantier, de la navigation, et des éventuels promeneurs devront être mises en place.

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux au moins 1 mois à l'avance.

Les emprises à la fin du chantier seront nettoyées et remises en forme.

Article 5 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet du département, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de Nevers.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de Nevers pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 13 : Exécution


- Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
 - M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
 - M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
 - M. le Président de l'Agglomération de Nevers,
 - M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **29 MARS 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de service
Eau - Forêt - Biodiversité

Mathieu DOURTHE



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-03-16-00032

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'installer
un système de vidéoprotection - F
DISTRIBUTION MARZY

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Bureau des Sécurités

Pôle sécurité publique et polices administratives

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU

Tél : 03 86 60 72 11

Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr

pref-fipd@nievre.gouv.fr

58.2022.03.16.

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement F Distribution
situé centre commercial C.Cial Carrefour route de Fourchambault 58180 MARZY

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur OLIVIER ROCHEFORT , concernant l'établissement F Distribution, situé centre commercial Carrefour route de Fourchambault 58180 MARZY ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 mars 2022 .

ARRETE

Article 1er – Monsieur OLIVIER ROCHEFORT est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0014.

Nombre de caméras intérieures : 02
Nombre de caméras extérieures : 00
Nombre de caméras sur la voie publique : 00

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-ames@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur OLIVIER ROCHEFORT.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur OLIVIER ROCHEFORT, 8 rue de la ville l'évêque 75008 Paris .

Fait à Nevers, le **16 MARS 2022**

Le Préfet,

P/Le préfet et par délégation
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-03-16-00033

Arrêté préfectoral portant autorisation de
modifier un système de vidéoprotection - CDS
COSNE COURS SUR LOIRE

{signataire}

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRETE

portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
COSNE SUD DEPANNAGE pour l'établissement
RN7 L'Escagotière 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2020-02-03-021 du 03 février 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur OLIVIER DECHAMBRE, concernant l'établissement COSNE SUD DEPANNAGE, situé RN7 L'Escagotière 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de **Vidéoprotection** en sa séance du 15 mars 2022 ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur OLIVIER DECHAMBRE est autorisé(e) à modifier à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0155.

Nombre de caméras intérieures :02
Nombre de caméras extérieures :05
Nombre de caméras sur la voie publique : 00

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur OLIVIER DECHAMBRE.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur OLIVIER DECHAMBRE, RN7 SUD L ESCARGOTIERE 58200 COSNE SUR LOIRE .

Fait à Nevers, le **16 MARS 2022**

Le Préfet,

P/Le préfet et par délégation
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-03-31-00004

Arrêté interpréfectoral

N°PREF/DCL/BCL/2022/0350 potant modification
des statuts du syndicat mixte d'enseignement
artistique

{signataire}



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

**Arrêté Interpréfectoral n°PREF/DCL/BCL/2022/ 0350
portant modification des statuts du syndicat mixte d'enseignement artistique**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-20 ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Henri PRÉVOST ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet de la Nièvre, Monsieur Daniel BARNIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2017/0147 du 3 octobre 2017 modifié portant création du syndicat mixte d'enseignement artistique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/BCL/2018/0987 du 24 avril 2018 portant adhésion de la commune de Coulanges-la-Vineuse au syndicat mixte d'enseignement artistique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/BCL/2020/0465 du 9 juin 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte d'enseignement artistique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/BCL/2021/0138 du 27 janvier 2021 portant modification des statuts du syndicat mixte d'enseignement artistique ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'enseignement artistique du 16 décembre 2021 approuvant les modifications statutaires ;

Vu les délibérations de la communauté de communes de l'Aillantais, de la communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs , de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne, de la communauté de communes de l'Agglomération migennoise, de la communauté de communes Serein et Armance et des communes de Joigny et de Coulanges-la-Vineuse ;

Considérant que le comité syndical du syndicat mixte d'enseignement artistique a délibéré le 16 décembre 2021 pour adopter ses nouveaux statuts modifiés notamment par le changement d'adresse de son siège social ;

Considérant que cette décision a été notifiée aux communautés de communes et aux communes membres du syndicat qui disposaient de trois mois à compter de cette notification pour se prononcer sur les modifications statutaires envisagées ;

Considérant que la communauté de communes de l'Aillantais, la communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs, la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne, la communauté de communes de l'Agglomération migennoise, la communauté de communes Serein et Armance et des communes de Joigny et de Coulanges-la-Vineuse ont approuvé par délibération les nouveaux statuts du syndicat ;

./...

Sur proposition des secrétaires généraux de l'Yonne et de la Nièvre,

ARRÊTENT

Article 1 : Les statuts du syndicat mixte d'enseignement artistique annexés au présent arrêté se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par la plateforme informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Yonne et de la Nièvre, le président du syndicat mixte d'enseignement artistique, les présidents des communautés de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre.

Auxerre, le

31 MARS 2022

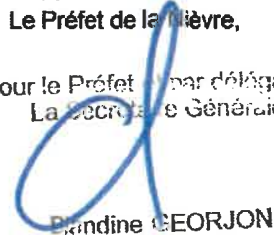
Pour le Préfet de l'Yonne,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,



Dominique VANI

Le Préfet de la Nièvre,

Pour le Préfet par déléguation,
La Secrétaire Générale



Sandrine GEORJON

Statuts du syndicat mixte « d'enseignement artistique »

Préambule

Le syndicat d'enseignement artistique exercera une activité d'enseignement artistique à destination des collectivités adhérentes. Il constituera les équipes pédagogiques des écoles de musique, de danse et de théâtre et mettra à disposition les personnels enseignants qu'il emploiera.

Article 1 : constitution et dénomination

Il est formé un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante : « *Syndicat mixte d'enseignement artistique* ».

Il est constitué de :

- la communauté de communes de l'Aillantais
- la communauté de communes de Chablis Villages et Terroirs
- la communauté de communes du Gatinais
- la communauté de communes du Migennesois
- la communauté de communes de Puisaye-Forterre
- la communauté de communes de Serein et Armance
- la Commune de Coulanges-la-Vineuse
- la commune de Joigny

Le présent syndicat mixte est régi par les articles L. 5711-1, L 5711-2 et L5711-3 du Code général des collectivités territoriales, et pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, par les dispositions relatives aux syndicats de communes.

Dans les présents statuts, le syndicat d'enseignement artistique est désigné par « le syndicat mixte ».

Article 2 : objet

Le syndicat mixte assure une gestion mutualisée de professeurs « enseignants artistiques », en portant la fonction d'employeur notamment en matière de recrutement et de gestion du personnel enseignant et de sa formation. Ces professeurs auront vocation à être mis à disposition des écoles de musique des collectivités constituant le syndicat mixte.

Ils pourront également être mis à disposition pour des prestations ponctuelles ou sur une courte période auprès :

- d'administrations publiques non membres (Etat et ses établissements publics, collectivités territoriales et leurs établissements publics, établissements relevant de la fonction publique hospitalière),
- ou d'organismes ou d'associations assurant des missions de service public pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics locaux.

Le Syndicat mixte participera à l'animation artistique de l'Yonne et de la Nièvre, au sein du périmètre d'intervention des communes et communautés de communes adhérentes du présent syndicat mixte.

Article 3 : durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du syndicat mixte s'étend sur le territoire du syndicat mixte et dans les locaux des collectivités adhérentes, ainsi que dans les locaux des associations, administrations et organismes, désignées aux articles 1 et 2 ci-avant.

Article 5 : siège et réunions

Le siège social du syndicat mixte est fixé à Auxerre au 22, avenue du 4^{ème} Régiment d'Infanterie (89000).

Le syndicat mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre lieu compris dans son périmètre sur simple décision du président du syndicat mixte.

Il appartient au président de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la publicité des séances.

Article 6 : composition du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants.

Les délégués titulaires sont désignés directement par les organes délibérants des membres du syndicat mixte. Chaque collectivité adhérente désignera également un nombre de délégués suppléants égal à celui des titulaires, qui pourront siéger au Comité Syndical avec voix délibérante, en cas d'empêchement des titulaires.

La composition du comité syndical se détermine de la façon suivante : chaque membre du syndicat mixte dispose de 2 sièges.

Article 7 : composition du bureau syndical

Le bureau est composé de :

- 1 président ;
- 5 vice-présidents (30% maximum de l'effectif du comité syndical) ;
- un secrétaire.

Les membres du bureau sont élus au sein du comité syndical.

L'élection est faite poste par poste.

Leur mandat prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

Article 8 : fonctionnement du Bureau et du Comité

Le fonctionnement des assemblées se fera selon le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8.1 : fonctionnement du Comité

Le comité se réunira au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.
Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur (cf. article 14 ci-après).

Le Comité syndical assure notamment :

- Le vote du budget et des participations des adhérents,
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires (cf. articles 13 et 14).

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 8.2 : fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunira au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Il assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical, à l'exception des attributions fixée à l'article L. 5211-10 du CGCT. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 9 : attributions du Président

Le Président, organe exécutif du syndicat, à ce titre :

- Convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- Dirige les débats et contrôle les votes,
- Prépare le budget,
- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- Est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- Accepte les dons et legs,
- Est seul chargé de l'administration mais :
 - o peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau,
 - o peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixée à l'article L. 5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- Représente le syndicat en justice.

Le président a la possibilité d'inviter ou d'entendre, au comité syndical à titre consultatif, toute personne dont il estimera utile le concours ou l'audition.

Article 10 : le(s) Vice-Président(s)

Comme indiqué à l'article, le bureau syndical est composé de 5 vice-président.
Le 1^{er} Vice-Président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 11 : dispositions financières

Toute modification des présentes dispositions financières sera soumise à la majorité des 2/3 du comité syndical.

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte.

Les dispositions applicables sont celles relatives aux finances communales (Livre III du Code général des collectivités territoriales).

Article 11.1: ressources

Les ressources du syndicat mixte sont composées de :

- la cotisation d'adhésion annuelle au syndicat ;
- la contribution des adhérents ;
- les subventions de l'Union européenne, de l'État Français, de la région, du conseil départemental, des communes et des établissements publics et de toutes autres institutions ;
- les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- toute ressource autorisée par la loi.

La participation des membres du syndicat mixte aux dépenses de fonctionnement s'établit comme suit :

- La cotisation d'adhésion versée annuellement et dont le montant sera fixé par le comité syndical
- La contribution sera déterminée semestriellement par le comité syndical. Elle sera fonction :
 - Du nombre d'heures d'enseignement acté par une convention annuelle. En cas de baisse du volume horaire d'une ou plusieurs disciplines d'une année sur l'autre, la collectivité concernée reste redevable de ces heures tant qu'elles ne peuvent pas être réattribuées à une autre collectivité demandeuse.
 - Des frais de gestion au prorata du nombre d'heures d'enseignement acté dans la convention annuelle.

Article 11.2: dépenses

Les dépenses du syndicat mixte comprennent :

- les dépenses relatives au fonctionnement propre du syndicat mixte (personnel et fonctionnement général).

Article 12 : comptabilité

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par un comptable public désigné par le directeur départemental des finances.

Article 13 : modifications statutaires

Le comité ne peut modifier les présents statuts qu'en application du Code Général des Collectivités territoriales.

Article 14 : règlement intérieur

Un règlement intérieur détermine les détails d'exécution des statuts ainsi que le contenu et l'exécution des conventions annuelles.

Il sera approuvé par le comité syndical qui pourra, le cas échéant, le modifier.

Article 15 : dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-03-22-00002

Arrêté N°BCLEAR/2022/132 portant rectification
d'une erreur matérielle de l'arrêté
N°BCLEAR/2022/29 du 6 janvier 2022 portant
restitution de compétence par la communauté
d'agglomération de Nevers

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités locales

Affaire suivie par : Marine BOUDET

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Tél : 03 86 60 71 99
mél : marine.boudet@nievre.gouv.fr

**Arrêté N°BCLEAR/2022/
portant rectification d'une erreur matérielle de l'arrêté N°BCLEAR/2022/29 du 6 janvier 2022
portant restitution de compétence par la communauté d'agglomération de Nevers**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.5211-17-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2002-P-4569 du 31 décembre 2002 modifié, prononçant l'extension de la communauté de communes « Val-de-Loire Val de Nièvre » et sa transformation en communauté d'agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 2 octobre 2021 proposant la restitution de la compétence « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Challuy du 9 décembre 2021, Fourchambault du 7 décembre 2021, Garchizy du 14 décembre 2021, Germigny-sur-Loire du 14 décembre 2021, Gimouille du 30 novembre 2021, Nevers du 14 décembre 2021, Parigny-les-Vaux du 15 décembre 2021, Pougues-les-Eaux du 8 novembre 2021, Saincaize-Meauce du 10 janvier 2022, Sermoise-sur-Loire du 6 décembre 2021 et Varennes-Vauzelles du 7 décembre 2021 ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Coulanges-lès-Nevers et Marzy ;

Considérant que l'absence de délibération dans un délai de trois mois vaut avis défavorable et non avis favorable tel qu'indiqué dans l'arrêté N°BCLEAR/2022/29 du 6 janvier 2022 ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : La compétence « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire » est retirée des statuts de la communauté d'agglomération de Nevers.

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération de Nevers sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, le président de la communauté d'agglomération de Nevers, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 22 mars 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-03-31-00001

autorisant une épreuve automobile intitulée
« 30ème Rallye National de l'Anguison »
Moderne-VHC-VHRS-VMRS
du 8 au 9 avril 2022

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET
Bureau des sécurités
Pôle sécurité civile**

Affaire suivie par : SERGENT Marlène
Tél : 03 86 60 70 25
mél : marlene.sergent@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ

autorisant une épreuve automobile intitulée « 30^{ème} Rallye National de l'Anguison »
Moderne-VHC-VHRS-VMRS
du 8 au 9 avril 2022

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment l'article R331-27 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R414-19 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés du conseil départemental conjoints N° 2022-295 , D-2022-296 et D-2022-294 du 8 mars 2022 portant interdiction et réglementation temporaire de circulation sur les RD n°150 du PR 2+000 au PR 5+754, RD n°235 du PR 17+923 au PR+064 sur les communes de Lormes et St martin du Puy et (hors agglomération), RD N°122 PR+0+921 à PR 2+827 commune de Gâcogne (hors agglomération) RD N°238 du PR 5+241 au PR 8+611 au PR 9+229 , N° 506 du PR 1+791 au PR 5+680, N° 232 du PR 3+012 au PR 7+904 sur la commune d'Ouroux-en-Morvan (hors agglomération) ;

Vu la demande transmise par l'Écurie Corbigny Auto, située à Chaumot - Corbigny (58800) et représentée par M. Jean-Michel PIGENET, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les vendredi 8 et le samedi 9 avril 2022 une épreuve automobile intitulée « 30^{ème} Rallye National de l'Anguison » Moderne-VHC-VHRS-VMRS ;

Vu les règlements particuliers à chacune des catégories de véhicules et les plans de sécurité piste et public ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie d'assurances GAN couvrant la manifestation et conforme à la réglementation actuellement en vigueur ;

Vu le permis d'organisation n°43 en date du 23 décembre 2021 délivré par la fédération française du sport automobile ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, le 16 mars 2022 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Michel PIGENET, Président de l'Écurie Corbigny Auto, est autorisé à organiser une manifestation sportive automobile intitulée « 30^{ème} Rallye National de l'Anguison » Moderne-VHC-VHRS-VMRS :

- le vendredi 8 avril 2022 de 11 heures à 15 heures et de 17 heures à 20 heures ;
- le samedi 9 avril 2022 de 7 heures 30 à 19 heures 30

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des droits et tiers et de la stricte application de la réglementation en la matière, du règlement national de ce genre d'épreuves et des règlements particuliers établis par les organisateurs pour chacune des catégories de voitures engagées et validés par la fédération française du sport automobile.

La manifestation est susceptible d'accueillir un public inférieur à 800 personnes.

Je tiens à vous rappeler que les règles de sécurité pour les rallyes édités par la Fédération Française de Sport Automobile prévoient que toutes les zones autres que les zones « autorisées » doivent être considérées comme « interdites ». Les zones autorisées seront délimitées à des distances de sécurité à définir par l'organisateur technique. Elles sont indiquées aux spectateur dans les publications préalables au rallye et localement par des panneaux informateurs situés entre les aires de stationnement et les zones autorisées au public.

Article 2 : Cette manifestation sportive représente un parcours de 328,511 km, soit un total 114, km d'épreuves spéciales. Le parcours est divisé en deux étapes et quatre sections. Il comporte 3 épreuves spéciales à parcourir 3 fois, représentant 114, 3 km :

- épreuve spéciale de Mhère (17,4 km) à parcourir 1 fois le vendredi et 3 fois le samedi ;
- épreuve spéciale de Gâcogne (5,9 km) à parcourir 3 fois le samedi ;
- épreuve spéciale de Saint-Martin-du-Puy (8,9 km) à parcourir 3 fois le samedi ;

Le nombre de passages en reconnaissance est limité à 3 par concurrent et sera autorisé par la gendarmerie :

- le dimanche 3 avril 2022 de 9 heures à 17 heures ;
- le jeudi 7 avril 2022 de 14 heures à 18 heures ;
- le vendredi 8 avril 2022 de 8 heures à 12 heures.

Le nombre de véhicules admis à s'engager est limité à 160, toutes catégories confondues.

Les catégories engagées sont :

- moderne
- VHC
- VHRS
- LTRS

Le départ de la 1^{ère} étape est fixé le vendredi 8 avril 2022 à 17 heures .

Le départ de la 2^{ème} étape est fixé le samedi 9 avril 2022 à 7 heures 30.

Les vérifications techniques sont effectuées au PC course situé place du Champ de Foire à Corbigny. L'accueil des officiels et des concurrents sera effectué à la salle Saint-Seine, rue du Boulevard à Corbigny.

Les spectateurs sont répartis sur l'ensemble de la manifestation, à Corbigny (parc d'assistance) et sur les trois épreuves spéciales.

Article 3 : Les participants sont tenus de se conformer strictement au code de la route.

Le président du Conseil départemental et les maires des communes traversées prendront sur les sections relevant de leurs attributions les arrêtés correspondants à leurs pouvoirs de police.

A cet effet, les portions de routes départementales n° 171, 232, 506, 238, 122, 235 et 150 concernées seront interdites à la circulation. Les déviations seront mises en place.

Les organisateurs veilleront à positionner un signaleur titulaire du permis de conduire aux carrefours traversés par l'épreuve.

Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques sur la voie publique est interdit.

Les concurrents devront être en possession d'un carnet de route conformément aux dispositions du code du sport, et être à jour de toute démarche administrative concernant leur véhicule.

Toutes dispositions utiles devront être prises par les organisateurs en vue du respect des dispositions réglementaires concernant la lutte contre le bruit émis par les véhicules à moteur, ceci afin de troubler le moins possible la tranquillité des riverains.

Article 4 : Les organisateurs seront tenus de prendre toutes les mesures complémentaires qui pourront leur être demandée soit avant, soit pendant la manifestation, en vue de renforcer les dispositifs mis en place pour assurer la sécurité des pilotes et du public : mise en place de rubalise verte, bottes de paille, barrières aux endroits dangereux, respect des distances de sécurité, choix des emplacements réservés et panneaux explicatifs, positionnement de signaleurs.

La gendarmerie compétente pour intervenir sur la manifestation est joignable au **03.86.22.87.89**.

Les organisateurs s'attacheront à mettre en œuvre des moyens de sécurité matériels adaptés et répartis de façon permanente sur le tracé de l'épreuve.

L'Écurie Corbigny Auto, organisateur technique du rallye, devra attester lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées (voir annexe).

Tous les officiels doivent être en possession des qualifications requises par les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération de sport automobile. Une attestation pourra être présentée par les officiels en fonction sur la manifestation à toute réquisition des autorités.

Article 5 : Le service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre est lié par convention avec l'organisateur. Les sapeurs-pompiers seront présents au PC course et sur chaque épreuve spéciale, avec notamment du matériel de désincarcération.

Cette convention ne démet pas l'obligation de l'organisateur :

- d'assurer en permanence l'accessibilité des engins de secours ;
- de rendre inaccessibles au public les réserves de carburant et identifier la nature et la quantité des produits stockés ;
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire d'une ligne téléphonique fixe au 18 ou au 112 ;
- de transmettre les coordonnées téléphoniques du PC course au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours ;
- de prendre toutes les mesures afin d'éviter qu'un véhicule de la course ne vienne heurter le public en cas de sortie de route.

Article 6 : Les organisateurs devront prendre toute disposition pour qu'en cas d'accident le transport des blessés et les interventions médicales puissent être assurés dans les meilleures conditions de rapidité et d'efficacité.

Un médecin sera prépositionné sur chaque épreuve spéciale et devra se tenir prêt à intervenir durant toute la durée des épreuves dans un véhicule relié par radio.

Toute évacuation se fera après régulation par le médecin habilité et l'établissement receveur sera prévenu. Les hôpitaux de Clamecy, Nevers et Avallon seront prévenus au préalable.

Une ambulance sera présente sur chaque épreuve spéciale.

Article 7 : Les riverains seront prévenus individuellement de la tenue de l'épreuve par l'organisateur.

Les zones autorisées au public, y compris les zones de stationnement seront indiquées au préalable par voie de publication et le jour de la manifestation par des panneaux d'information situés entre les aires de stationnement et les zones autorisées au public.

Les zones autorisées au public seront délimitées par de la rubalise verte.

En dehors des zones autorisées balisées en vert, toutes les autres zones sont interdites au public.

Lors de cette compétition, nul ne pourra pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Article 8 : Les organisateurs devront prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

- de l'eau potable devra être mise à disposition du public ;

- les zones réservées au public ainsi que les sanitaires devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite ;
- les opérations mécaniques ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution du sol ;
- toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires ;

Article 9 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents sur la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux. Sont compris les dommages causés aux chaussées des voies où se dérouleront les épreuves spéciales chronométrées.

Article 10 : Les organisateurs sont chargés de vérifier que l'ensemble des prescriptions prévues par le présent arrêté sont respectées. Le non-respect de ces prescriptions pourra conduire à la fin de l'épreuve par l'autorité compétente.

Article 11 : Les organisateurs veillent à ce que les mesures d'information et de prévention relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 soient portées à la connaissance des participants et du public. Ils veillent également à mettre en place des mesures adaptées pour éviter la propagation du virus aux endroits de concentration du public (mise à disposition d'eau et de savon, à défaut mise à disposition de gel hydroalcoolique, barriérage, gestion des files d'attente, nettoyage renforcé des surfaces de contact, ...). Ces lieux de convivialité représentent eux-mêmes des lieux de concentration de personnes et de circulation du virus, ils doivent faire l'objet d'attention particulière par l'organisateur.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 13 : Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets de Cosne-Cours-sur-Loire et Clamecy, Château-Chinon, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux interministériels, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur du S.A.M.U, le président du conseil départemental et les maires de Cervon, Corbigny, Gâcogne, Mhère, Montreuillon, Mouron-sur-Yonne et Saint-Martin-du-Puy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. Jean-Michel PIGENET, Président de l'Ecurie Corbigny Auto, Chaumot à Corbigny (58000)
- M. Jean-Pierre BECHU, Président de l'Association Sportive Automobile, route de Saint Parize le Châtel à Magny-Cours (58470),
- M. Lucien BILLARD, représentant la Fédération française du sport automobile, 156 Impasse Victor Hugo à Garchizy (58600).

Fait à Nevers, le 31 MARS 2022

Le

 Le Prefet
 Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-04-05-00001

portant interdiction temporaire des
rassemblements festifs à caractère musical de
type teknival ou rave-party et interdiction de la
circulation des véhicules transportant du
matériel d'alimentation électrique et de son à
destination de ces rassemblements dans le
département de la Nièvre

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET
Bureau des sécurités
Pôle sécurité civile**

Arrêté N° 58-2022-03-

portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party et interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son à destination de ces rassemblements dans le département de la Nièvre

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants en un même endroit est susceptible de se dérouler entre le **8 avril 2022 et le 11 avril 2022 inclus** dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours à personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement en présence de Covid-19 ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre, **entre le vendredi 8 avril 2022 à 00 heures et le lundi 11 avril 2022 à 24 heures.**

Article 2 : La circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc., à destination des manifestations mentionnées à l'article précédent est interdite durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le

- 5 AVR. 2022

Le Préfet,


Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-03-30-00003

Arrêté portant mise à disposition de la PM de
Nevers à Sermoise/Loire le 8 avril

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET
Bureau des sécurités
Pôle sécurité publique et polices administratives**

ARRETE n° 58 – 2022- 03 - 30 - 00003

portant mise en commun temporaire des effectifs de la police municipale de la ville de NEVERS pour intervenir sur la commune de SERMOISE-SUR-LOIRE le 8 AVRIL 2022

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et notamment son article 5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L512-3 qui précise que « lors d'une manifestation exceptionnelle, à l'occasion d'un afflux important de population », les maires de communes limitrophes peuvent être autorisés à utiliser en commun, sur le territoire d'une commune, pour un délai déterminé, tout ou partie des moyens et des effectifs de leurs services de police municipale" ;

Vu l'article R. 130-2 du code de la route ;

Vu la demande du maire de Nevers en date du 23 mars 2022 sollicitant l'autorisation de faire intervenir sa police municipale sur la commune de Sermoise-sur-Loire dans le cadre du match de rugby du 8 avril 2022.

Vu la demande exprimée par Monsieur le maire de Nevers portant accord, pour la saison 2021-2022, à la mise en commun temporaire des services de police municipale ;

Considérant que le match de rugby qui doit se tenir le 8 avril 2022 sur le site du Pré Fleuri situé rue Georges Malville à Sermoise-sur-Loire sont des événements sportifs exceptionnels de nature à attirer un afflux important de population et de véhicules susceptibles de perturber la circulation routière sur la route départementale 907 ;

Considérant l'accord unanime des maires concernés.

ARRETE

Article 1er : Le Maire de Nevers est autorisé à mettre à la disposition de la ville de Sermoise-sur-Loire à titre exceptionnel, le 8 avril 2022 de 17 h 45 à 24 h 00, deux agents de sa police municipale.

Article 2 : Les deux agents de la police municipale de Nevers désignés, intervenant sur le territoire de la commune de Sermoise-sur-Loire lors de cette manifestation ne pourront exercer que des missions de police administrative afin d'assurer la régulation de la circulation et la surveillance des aires de stationnement autour du site du Pré Fleuri, à l'occasion du déroulement du match de rugby prévu ce jour au calendrier des manifestations sportives de la ville de Nevers.

Article 3 : Cette mise en commun s'entend au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

Article 4 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Nièvre, le maire de Nevers, le maire de Sermoise-sur-Loire, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Nièvre et la directrice départementale de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont une copie sera adressée au Procureur de la République.

Cet arrêté sera affiché en mairies de Nevers et de Sermoise-sur-Loire.

Fait à NEVERS, le 30 MARS 2022

P/Le préfet et par délégation
Le directeur des services du cabinet
Yoann SATURNIN de BALLANGEN

"Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande.)"

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-04-06-00001

Arrêté portant délégation de signature à M.
Pierre PAPADOPOULOS - Directeur
Départemental des Territoires de la Nièvre

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle animation interministérielle
et mutations économiques

Affaire suivie par Martine TORRES
Tél : 03 86 60 72 08
mél : martine.torres@nievre.gouv.fr
DDT DB 6

ARRÊTÉ portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
VU les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 modifiés relatifs à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatifs aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
VU le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de **M. Daniel BARNIER** en qualité de préfet de la Nièvre ;
VU l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
VU l'arrêté de Mme Régine ENGSTRÖM, Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète coordinatrice du bassin Loire-Bretagne en date du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Préfet de la Nièvre pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOPs 113 « Paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature et 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature ;
VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 30 mars 2022 nommant **M. Pierre PAPADOPOULOS** en qualité de Directeur départemental des territoires de la Nièvre à compter du 4 avril 2022 ;
SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre,

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

ARRÊTE

SECTION I : COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est conférée à **M. Pierre PAPADOPOULOS**, directeur départemental des territoires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions mentionnées en annexe I. Pour l'application du présent arrêté, les décisions valant « autorisation », « agrément », « attribution » ou « reconnaissance » doivent s'entendre, sauf spécification contraire, comme recouvrant les décisions d'accord et les décisions de refus.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du Préfet et sont donc exclus de la présente délégation :

- les conventions que l'État conclut avec la Région, les Départements ou l'un de leurs établissements publics,
- les arrêtés de portée générale,
- les circulaires aux maires,
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux administrations centrales lorsqu'elles ne concernent pas la gestion courante ou le fonctionnement normal du service,
- toutes correspondances, exceptés les courriers de gestion courante de la DDT, avec les parlementaires, le président du conseil régional, le président du conseil départemental, les maires et les présidents des groupements de communes du département ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.

Le directeur départemental des territoires veillera à transmettre au Préfet copie des correspondances de gestion courante et décisions qu'il considère les plus importantes et notamment celles susceptibles de donner lieu à recours.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux sections I et II du présent arrêté.

SECTION II : COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à **M. Pierre PAPADOPOULOS** pour procéder à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation, mandatement) des recettes et des dépenses de l'État imputées au titre des B.O.P. suivants :

MISSIONS	PROGRAMMES		ACTIONS	Niveau BOP
	n°	Libellé		
Écologie, développement et aménagement durables	0203	Infrastructures et Services de Transports	Infrastructures fluviales, portuaires et aéroportuaires (Settons)	Régional
Sécurité	0207	Sécurité et Éducation Routières	Observatoires locaux	Régional
			PDASR (Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière)	Régional
			Éducation routière	Régional
Ecologie, développement et aménagement durables	113	Paysages, Eau et Biodiversité	Urbanisme, aménagement et sites - planification	Régional
			Appui Technique	Régional
			Gestion des milieux et biodiversité	Régional

Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	149	Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	Gestion des forêts publiques et protection de la forêt	Régional
			Développement économique de la filière et gestion durable	Régional
			Fonds stratégique de la forêt et du bois	Régional
			Adaptation des filières à l'évolution des marchés	Central
			Gestion des crises et des aléas de productions	Central
			Appui au renouvellement et à la modernisation des exploitations agricoles	Central
			Gestion équilibrée et durable des territoires	Central
			Moyens de mise en œuvre des politiques et gestion des interventions	Central
	0206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	Prévention et gestion des risques inhérents à la production végétale (Identification)	Central
Écologie, développement et aménagement durables	0181	Prévention des Risques	Prévention des risques technologiques et des pollutions	Régional
			Prévention des risques naturels et hydrauliques	Régional
Écologie, développement et aménagement durables Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	0217 et 0215	Conduite et Pilotage des Politiques de l'Écologie, du Développement et de la Mobilité Durables et Conduite et Pilotage des Politiques de l'Agriculture	Fonction juridique	Régional
			Politique et programmation de l'immobilier et des moyens de fonctionnements	Régional
			Politique et gestion des SI et réseaux informatiques	Régional
			Politique des Ressources Humaines et formation	Régional
Égalité des territoires, logement et ville	0135	Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat	Construction locative et amélioration du parc	Régional
			Soutien à l'accession à la propriété	Régional
			Lutte contre l'habitat indigne	Régional
			Réglementation, politique technique et qualité de la construction	Régional
			Soutien	Régional
			Urbanisme et aménagement	Régional
Gestion des	0148	Fonction publique	Action sociale interministérielle	Central

finances publiques et des ressources humaines				
Intérieur	354	Administration générale et territoriale de l'Etat	Fonctionnement courant de l'administration territoriale Dépenses immobilières de l'administration territoriale	Régional
Plan de relance	362	Écologie	Biodiversité, lutte contre l'artificialisation	Régional

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à **M. Pierre PAPADOPOULOS** :

- exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes du PDRH et pour tous les dossiers FEADER,
- recettes relatives à l'activité de son service.

ARTICLE 5 :

M. Pierre PAPADOPOULOS reçoit délégation en matière de prescription quadriennale.

Celle-ci porte sur les décisions de relèvement ou de refus de relèvement pour les créances inférieures aux seuils indiqués ci-dessous :

- inférieures à 7 600 € pour les créances détenues par les agents de l'État en cette qualité (rémunération principale et accessoire, compléments de rémunération, indemnités de toute nature...)
- inférieures à 15 000 € pour les créances, quels qu'en soient les créanciers (personnes physiques ou morales, usagers, tiers cocontractants de l'administration), ce montant est porté à 76 000 € si le créancier invoque la responsabilité de l'État.

ARTICLE 6 :

Demeurent réservés à la signature du Préfet :

- Les décisions financières d'un montant supérieur à 100 000 € et les courriers de notification correspondants,
- Les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 7 : Exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur

Délégation de signature est donnée à **M. Pierre PAPADOPOULOS** à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, pour les affaires relevant des domaines de compétence de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Seront soumis au visa préalable du Préfet, les actes d'engagement juridique des marchés publics passés au nom de l'État d'un montant supérieur à 90 000 € hors taxes.

ARTICLE 8 :

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire, comprenant la liste des opérations qui ont été financées, sera adressé au Préfet annuellement sous le timbre « pôle animation interministérielle et mutations économiques » ainsi qu'une copie des comptes-rendus adressés aux responsables des programmes (atteinte des objectifs, suivi des indicateurs) dont relèvent les BOP susvisés.

SECTION III : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 9 :

M. Pierre PAPADOPOULOS peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Ces décisions qui feront l'objet d'arrêtés pris au nom du Préfet viseront nominativement les agents concernés et leur seront notifiés. Ces arrêtés, dont copie sera adressée au Préfet, ainsi qu'au Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre et du Doubs, seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions qui lui sont contraires.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 :

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques de la Nièvre et du Doubs et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

06 AVR. 2022

Le Préfet,



Daniel BARNIER

ANNEXE

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE
A - PERSONNEL
<ul style="list-style-type: none"> • Toutes décisions relatives au recrutement, à la nomination et à la gestion des agents placés sous l'autorité du directeur départemental des territoires
B - CONTENTIEUX
<ul style="list-style-type: none"> • Règlement amiable des dommages matériels causés à des tiers d'un montant inférieur ou égal à 7 600 € TTC • Règlement des frais d'expertise et honoraires d'avocat d'un montant inférieur ou égal à 7 600 € TTC • Représentation de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires
II - POLICE
A - CIRCULATION
<ul style="list-style-type: none"> • Autorisations de circuler permanentes et occasionnelles (Arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes) • Avis sur les arrêtés de circulation intéressant les voies classées à grande circulation (article R 411-8 du code de la route)
B - EAU
<ul style="list-style-type: none"> • Actes relatifs à la police des cours d'eau domaniaux et non domaniaux • Mise en œuvre des dispositions nécessaires pour l'exécution des travaux d'entretien, des cours d'eau (code de l'environnement, articles 215-14 à 215-18) • Mises en demeure au titre des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement • Récépissé de déclaration loi sur l'eau et arrêté de prescriptions complémentaires (articles L. 214-3 et R.214-1 et suivants du Code de l'environnement) • Autorisation de réaliser des travaux d'urgence (article R.214-44 du Code de l'environnement) • Actes relatifs aux autorisations environnementales prévues par les articles L. 181-1 à L. 181-31 du code de l'environnement • Tous les actes relatifs à l'instruction des procédures d'autorisation et de déclaration prévus par les articles L 211-7, L 214-1 à L 214-11 du code de l'environnement
C - NAVIGATION – Code des transports (partie réglementaire, quatrième partie relative à la navigation intérieure et au transport fluvial)
<ul style="list-style-type: none"> • Autorisations de manifestations sur les eaux intérieures (article R.4241-38 du Code des transports). • Interruption de la navigation (article R.4241-46 du Code des transports)
D - ENVIRONNEMENT
<ul style="list-style-type: none"> • Instruction des dossiers d'infractions réglés de façon transactionnelle (transaction pénale) • Mises en demeure au titre des articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement • Tous les actes relatifs à la participation du public (articles L. 120-1 et suivants du Code de l'environnement) • Tous les actes relatifs à la protection du biotope (articles R.411-15 et suivants du Code de l'environnement) • Toutes les décisions relatives au régime d'autorisation propre à Natura 2000 issues des articles R. 414-19 à 26 du Code de l'environnement • Actes relatifs aux agréments des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par Arrêté du 3 décembre 2010).

III - TRANSPORTS
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté de circulation des véhicules destinés à des usages de tourisme et loisirs (arrêté du 22/01/2015) et autorisation relative à la circulation d'un petit train routier touristique • Dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes (arrêté du 02/03/2015) • Autorisation de transport de bois rond (articles R433-9 à R433-16 du code de la route) • Commission départementale de la sécurité routière
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté de circulation des véhicules destinés à des usages de tourisme et loisirs (arrêté du 22/01/2015) et autorisation relative à la circulation d'un petit train routier touristique • Dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes (arrêté du 02/03/2015) • Autorisation de transport de bois rond (articles R433-9 à R433-16 du code de la route) • Commission départementale de la sécurité routière
IV - DEFENSE
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions de recensement, de modification et de radiation des entreprises de bâtiment et travaux publics (circulaire NOR DEVK 1133507C du 3 février 2012)
V - EDUCATION ROUTIERE
<ul style="list-style-type: none"> • Répartition des places d'examen au permis de conduire
<ul style="list-style-type: none"> • Organisation des inscriptions des candidats à cet examen
<ul style="list-style-type: none"> • Tous les actes et courriers relatifs à l'instruction et à l'établissement de rapports et avis sur les demandes d'adhésion au label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » (arrêté du 26 février 2018), les demandes de renouvellement, les conventions et courriers se rapportant au permis à 1 €, les audits de suivi et les audits suite à réclamation (porter à connaissance et mise en demeure inclus)
<ul style="list-style-type: none"> • Décision définitive (rejet pour incomplétude, favorable, défavorable, réservé) sur une demande d'adhésion ou un renouvellement, signature du contrat de labellisation, attribution du certificat de conformité, décisions suite à un audit de suivi et/ou sur réclamation (décision de levée des réserves, retrait)
<ul style="list-style-type: none"> • Mise à jour du registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et octroi des contreparties financières
VI – AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME
<p>1. Contrôle de légalité en matière d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lettres demandant aux maires ou aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents de fournir les pièces ou mentions complémentaires manquantes indispensables au contrôle de légalité sur les actes des collectivités locales relatifs à l'élaboration, la révision ou la modification des documents d'urbanisme, • Lettres demandant aux maires de fournir les pièces ou mentions complémentaires manquantes indispensables au contrôle de légalité des actes individuels au titre du code de l'urbanisme.
<p>2. Certificats d'urbanisme :</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Consultation des services (Code de l'urbanisme art. R 410-10)
<ul style="list-style-type: none"> • Délivrance des certificats d'urbanisme sauf dans le cas où le directeur départemental des territoires ne retient pas les observations du Maire (Code de l'urbanisme, art. R 410-11 et R 422-2)
<p>3. Permis de construire, d'aménager, de démolir, déclarations préalables</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Toutes correspondances nécessaires à l'instruction des projets, celles notifiant aux demandeurs les pièces manquantes, les majorations et prolongations des délais d'instruction (Code de l'urbanisme art. R 423-38, R 423-40, R 423-42 à R 423-45)
<ul style="list-style-type: none"> • Consultations des personnes publiques, services et commissions intéressées (Code de l'urbanisme art. R 423-50 à R 423-55)
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions sauf lorsque le maire et le directeur départemental des territoires ont émis des avis en sens contraire (article R.422-2 du Code de l'urbanisme)
<ul style="list-style-type: none"> • Attestation prévue par l'article R 424-13 du code de l'urbanisme
<ul style="list-style-type: none"> • Avis conforme émis lors de l'instruction des demandes de permis et des déclarations préalables dans les cas prévus par les articles L. 422-6 ET L. 174-1 du code de l'urbanisme

4. Récolement
<ul style="list-style-type: none"> • Lettre d'information au demandeur de la date de récolement (Code de l'urbanisme art. R 462-8) • Mise en demeure (Code de l'urbanisme art. R 462-9) • Attestation de non contestation de conformité (Code de l'urbanisme article R 462-10)
5. Procédure pénale : représentation de l'État devant les juridictions pénales (Code de l'urbanisme art. L 480-5)
6. Documents d'urbanisme – PLU
<ul style="list-style-type: none"> • Porter à connaissance : toutes correspondances nécessaires à l'obtention des informations et projets auprès des différents services de l'État et des gestionnaires de réseaux et de services publics • Consultation des services sur le projet de PLU : <ul style="list-style-type: none"> - courrier fixant la date de réponse des services de l'État à la DDT (chargée de la synthèse) - toutes correspondances nécessaires à l'obtention des avis des services • Mise en compatibilité d'un PLU avec une opération à déclarer d'utilité publique (L 153-52 et R 153-13) courriers d'invitation à la réunion d'examen préalable et compte rendu • Mise à jour des PLU (R 153-18) : courriers invitant la commune à mettre à jour le PLU, notamment pour y reporter de nouvelles servitudes d'utilité publique (et envoi des dossiers correspondants) • Mise en demeure prévue par l'article L 153-60 du code de l'urbanisme • Instruction du dossier : toutes correspondances nécessaires à l'étude du projet, au recueil d'informations, à la consultation informelle des services
7. Documents d'urbanisme : SCOT
<ul style="list-style-type: none"> • Porter à connaissance : toutes correspondances nécessaires à l'obtention des informations et projet auprès des différents services de l'État et des gestionnaires de réseaux et de services publics
8. Actes, avis et documents signés au titre de la présidence de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) – article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime
VII – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ETAT
<ul style="list-style-type: none"> • Autorisations d'occupations temporaires (articles R.2122-1 à 8 du Code général des propriétés des personnes publiques). • Travaux et prise d'eau (article L 2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques) • Conventions de superposition d'affectations (article L 2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques) et conventions de gestion et transfert de gestion (article L 2123-2 et L 2123-3 du code général de la propriété des personnes publiques)
VIII - PUBLICITE, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES
<ul style="list-style-type: none"> • Application des dispositions des articles L 581-1 à L 581-45, R 581-1 à R 581-88 du code de l'environnement
IX - HABITAT
1. Subventions et prêts
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions d'octroi des subventions et prêts pour la construction, l'acquisition, l'amélioration et la démolition des logements locatifs aidés (PLU, PLUS-CD, PLAI, PLS, PALULOS, PSLA, PLI, ...) • Autorisations exceptionnelles de commencer les travaux avant décision d'octroi de subvention ou d'agrément pour les logements locatifs aidés ; prorogation des délais d'exécution (art. R 323-8, R331-5 et R331-7 du Code de la Construction et de l'Habitation) • Conventions APL entre propriétaires bailleurs et l'État. Signature des conventions APL (art. 351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation) • Dérogation aux ressources HLM pour l'attribution d'un logement social
2. Accessibilité
<ul style="list-style-type: none"> • Approbation, refus, report de dépôt ou suspension de mise en œuvre des agendas d'accessibilité programmée • Dérogation aux règles d'accessibilité

X - DÉCISIONS RELATIVES À CERTAINES INTERVENTIONS DES MAÎTRES D'OUVRAGE PUBLICS OU PRIVÉS
<ul style="list-style-type: none"> Opérations des maîtres d'ouvrages publics ou privés susceptibles de recevoir une aide financière de l'État ou de l'Union européenne : délivrance des attestations de dépôt et des accusés de réception (décrets n° 1999-1060 du 16 décembre 1999 et n° 2003-367 du 18 avril 2003), instruction technique et administrative des dossiers, contrôle technique de la dévolution et de l'exécution des travaux, décisions de déchéance de droits.
XI - AMÉNAGEMENT RURAL, AGRICOLE ET FORESTIER
<ul style="list-style-type: none"> Constitution, renouvellement et dissolution des associations foncières créées à l'occasion des opérations d'aménagement foncier (article L.133-1 du code rural) et des associations syndicales autorisées (ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004) Décisions relatives aux mesures de protection de boisements linéaires, de haies et de plantations d'alignement existants ou à créer (article L. 126-3 du code rural).
XII – FORETS
<ul style="list-style-type: none"> Décisions relatives aux défrichements des bois et forêts appartenant aux particuliers et aux collectivités ou personnes morales (procédures fixées par le Titre V du Livre III du code forestier) ; articles L.130-1 à L.130-6 du code de l'urbanisme relatifs aux demandes d'autorisation de défrichement dans les espaces boisés classés Décisions relatives aux coupes de bois et abattages d'arbres soumis à autorisation (code forestier, article L 124-5, L 312-9 et L 312-10) Application et distraction du régime forestier pour les terrains appartenant aux collectivités ou aux personnes morales mentionnées à l'article L.214-3 du code forestier Décisions relatives au boisement des terres agricoles (décret n° 2001-359 du 19 avril 2001) Approbation des statuts des groupements forestiers (code forestier, article L 331-8) Décisions relatives aux aides et subventions pour les opérations d'investissements forestiers Décisions relatives aux prêts en numéraire : signature des actes de prêts, de transferts à un nouveau bénéficiaire, de mainlevée d'hypothèques et de cautions bancaires, signature des actes de résiliation Décisions relatives aux prêts sous forme de travaux : signature des avenants aux contrats de prêts en travaux, des décisions modificatives, des transferts à un nouveau bénéficiaire et des actes de résiliation relatifs à ces contrats
XIII - CHASSE ET FAUNE SAUVAGE
<p>1. Décisions relatives au contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques dont la chasse est autorisée (code de l'environnement, articles L.413-2 et L.413-3 ; articles R.413-25 à R.413-39) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Délivrance des certificats de capacité Autorisation d'ouverture et immatriculation des établissements
<p>2. Autorisations d'entraînements, de concours et d'épreuves de chiens de chasse ou d'oiseaux de fauconnerie (article L.420-3 du code de l'environnement).</p>
<p>3. Décisions relatives aux territoires de chasse et à la gestion de la chasse</p>
<ul style="list-style-type: none"> Décisions relatives aux réserves de chasse et de faune sauvage (code de l'environnement, articles R.422-82 à R.422-85) Approbation d'un plan de gestion cynégétique présenté par un groupement d'intérêt cynégétique (arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés) Autorisation de rechercher ou de poursuivre des animaux d'espèces dont la chasse est autorisée à l'aide de sources lumineuses pour les comptages et les captures à des fins scientifiques ou de repeuplement (arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux classés nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement)
<p>4. Décisions relatives à l'exercice de la chasse</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Ouverture anticipée de la chasse au sanglier (article R.424-8 du code de l'environnement),
<ul style="list-style-type: none"> • Suspension de l'exercice de la chasse en cas de calamité, d'incendie, de gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier (article R.424-3 du code de l'environnement),
<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation de reprise de gibier vivant (article 11 de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement)
<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation de commercialisation et de transport de gibier vivant (article L.424-8 du code de l'environnement)
<ul style="list-style-type: none"> • Autorisations exceptionnelles de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques (art R. 424-21 du code de l'environnement et décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris en application du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 concernant les décisions individuelles relevant du ministère chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement)
<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol (article L.412-1 du code de l'environnement – arrêtés ministériels des 5 novembre 1996, 10 août 2004 et 8 octobre 2018.)
5. Décisions relatives aux plans de chasse
<ul style="list-style-type: none"> • Fixation, pour chacune des espèces de grand gibier soumis à plan de chasse (à l'exception du sanglier), du nombre minimum et du nombre maximum d'animaux à prélever (code de l'environnement, article R.425-2)
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêtés fixant ou abrogeant les plans de chasse individuels de petit et grand gibier et notification des refus de plan de chasse (code de l'environnement, articles R.425-8 et R.425-9)
6. Décisions relatives à la destruction des animaux nuisibles
<ul style="list-style-type: none"> • Organisation de battues administratives et de chasses particulières (articles L.427-4 à L.427-7 du code de l'environnement et R.427-1 à R.427-4 du code de l'environnement)
<ul style="list-style-type: none"> • Destruction de sangliers au comportement ou à l'aspect anormal, par les lieutenants de louveterie (Art R.427-1 à R.427-4 du code de l'environnement)
<ul style="list-style-type: none"> • Prescription de chasse particulière aux animaux nuisibles (article L.427-6 du code de l'environnement et arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles)
<ul style="list-style-type: none"> • Agrément pour le piégeage (article R.427-16 du code de l'environnement et arrêté du 23 mai 1984 relatif au piégeage des populations animales)
<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation de destruction par tout moyen des animaux classés nuisibles (article R.427-20 du code de l'environnement)
<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation individuelle de lâcher d'animaux classés nuisibles (article R.427-26 du code de l'environnement)
7. Décisions relatives à la régulation des populations de grands cormorans (article R.411-6 du code de l'environnement)
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté délimitant la zone sur laquelle des tirs de régulation d'oiseaux de l'espèce <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i> (grand cormoran) peuvent être autorisés
<ul style="list-style-type: none"> • Autorisations individuelles de destruction à tir d'oiseaux de l'espèce <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i> (grand cormoran)
XIV – PECHE ET MILIEUX PISCICOLES
<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation de piscicultures (code de l'environnement, article L.431-6)
<ul style="list-style-type: none"> • Attestation de validité des droits pour les piscicultures relevant de l'article L.431-7 CE
<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation des pêches électriques à des fins scientifiques
<ul style="list-style-type: none"> • Délivrance des licences de pêcheur amateur aux lignes et aux engins (article R.238-8 du Code de l'environnement)
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives aux autorisations, interdictions ou limitations de l'exercice du droit de pêche (Code de l'environnement, articles R.436-7, R.436-8, R.436-14, R.436-29, R.436-20)
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives à l'évacuation et au transport dans un autre cours d'eau ou plan d'eau des poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau des eaux (Code de l'environnement, article R.436-12)

<ul style="list-style-type: none"> • Régulation des captures de salmonidés (Code de l'environnement, article R.436-21)
<ul style="list-style-type: none"> • Organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la 1ère catégorie (Code de l'environnement, article R.436-22)
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives aux procédés et modes de pêche autorisés (Code de l'environnement, article R.436-23 à 25) ou prohibés (articles R.436-30 à 35)
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives aux réserves temporaires de pêche (Code de l'environnement, articles R.436-73 et R.436-74)
<ul style="list-style-type: none"> • Autorisations ou décisions de la compétence du ministère chargé de l'environnement en vue de l'application des clauses du cahier des charges en vigueur pour la location par l'Etat à des associations agréées de pêche et de pisciculture, du droit de pêche aux lignes dans les eaux du domaine public fluvial
<ul style="list-style-type: none"> • Affermage des lots de pêche attribués par adjudications ou locations amiables sur le domaine public fluvial
<ul style="list-style-type: none"> • Autorisations ou décisions de la compétence du ministre chargé de l'environnement en vue de l'application des clauses du cahier des charges en vigueur fixant les conditions générales de la location du droit de pêche aux engins et aux filets dans les eaux du domaine public fluvial
<p>XV - DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE RURAL - MESURES AGRI-ENVIRONNEMENTALES</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) : décisions attributives et liquidation des aides communautaires et nationales à certaines catégories d'exploitations situées en zone de montagne, de piémont ou en zone défavorisée, actes, décisions et documents fixant les conditions d'attribution et le stabilisateur de l'ICHN
<ul style="list-style-type: none"> • Actes, décisions et documents relatifs aux mesures agro-environnementales (PHAE et autres MAE)
<ul style="list-style-type: none"> • Mesures de limitation du droit de produire : décisions relatives au retrait des terres arables
<ul style="list-style-type: none"> • Actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation (CTE) souscrits avant l'entrée en vigueur du décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003, décisions relatives à la mise en œuvre des contrats d'agriculture durable (CAD) et des contrats Natura 2000 (articles L.313-1 et L.341-1 du code rural, articles L.414-1 à L.414-7 du code de l'environnement, section IV du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural, partie réglementaire)
<ul style="list-style-type: none"> • Actes, décisions et documents relatifs aux aides aux investissements destinés à la protection et à l'amélioration de l'environnement ou à l'amélioration des conditions d'hygiène des élevages
<p>XVI - EXPLOITATIONS AGRICOLES</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Actes, décisions et documents relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)
<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle des structures des exploitations agricoles
<ul style="list-style-type: none"> • Actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre et au suivi des plans de professionnalisation personnalisés, à la création et au fonctionnement de la commission départementale à l'installation
<ul style="list-style-type: none"> • Actes, décisions, et documents relatifs à la commission paritaire des baux ruraux, fixation de l'indice des fermages et son évolution, fixation des cours moyens du vin pour le calcul des fermages
<ul style="list-style-type: none"> • Actes, décisions et documents relatifs à la fixation de la date du ban des vendanges
<ul style="list-style-type: none"> • Actes, décisions et documents relatifs au dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs et au développement des initiatives locales ; décisions relatives à la constitution de groupements ou sociétés
<ul style="list-style-type: none"> • Actes, décisions et documents relatifs aux aides à la modernisation des exploitations agricoles
<ul style="list-style-type: none"> • Actes, décisions et documents relatifs aux aides du plan de performance énergétique PPE
<ul style="list-style-type: none"> • Actes, décisions et documents relatifs à l'agrément des plans d'investissement des CUMA ouvrant droit aux prêts bonifiés
<ul style="list-style-type: none"> • Actes, décisions et documents relatifs aux aides à la transmission des exploitations
<ul style="list-style-type: none"> • Actes, décisions et documents relatifs aux mesures d'aide aux agriculteurs en difficulté (arrêté définissant la liste des experts, aide aux analyses et aux suivis d'exploitations, décisions d'allègements financiers etc...)

<ul style="list-style-type: none"> • Actes, décisions et documents relatifs aux aides à la reconversion professionnelle
<ul style="list-style-type: none"> • Actes, décisions et documents relatifs à la cessation d'activité
<ul style="list-style-type: none"> • Actes, décisions et documents relatifs au régime de préretraite agricole
<ul style="list-style-type: none"> • Délivrance des certificats d'indemnité viagère de réversion
<ul style="list-style-type: none"> • Actes, décisions et documents relatifs aux aides à l'adaptation des exploitations agricoles
<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre de la réglementation relative aux calamités agricoles et de la gestion des paiements qui en découlent
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions et documents pour la mise en œuvre des mesures conjoncturelles d'aide aux agriculteurs,
<ul style="list-style-type: none"> • Actes, décisions et documents relatifs à la couverture maladie universelle des non salariés agricoles
<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre des prêts bonifiés à l'investissement dans les exploitations agricoles : chapitres IV du titre IV du livre III du code rural
<ul style="list-style-type: none"> • Prêts bonifiés : autorisations de financement, décisions de déclassement
<ul style="list-style-type: none"> • Fonds d'allègement des charges (FAC) : autorisations de versement, de refus, de remboursement,
<ul style="list-style-type: none"> • Actes, décisions et documents relatifs aux aides aux exploitants agricoles en matière d'habitat rural
<ul style="list-style-type: none"> • Actes, décisions et documents relatifs aux aides aux exploitants agricoles en matière d'opérations foncières
<ul style="list-style-type: none"> • Actes, décisions et documents relatifs aux aides aux exploitants agricoles en matière d'investissements de production
<ul style="list-style-type: none"> • État exécutoire des cotisations à percevoir par la caisse de mutualité sociale agricole
<ul style="list-style-type: none"> • Affiliation d'office à une caisse de mutualité sociale agricole
<p>XVII – ORGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Agrément, modifications statutaires, contrôle des sociétés d'intérêt collectif agricole ou SICA (code rural, articles R.531-2 à R.534-4)
<p>XVIII - PRODUCTION AGRICOLE</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des règlements communautaires de la politique agricole commune (PAC) : <ul style="list-style-type: none"> - Règlements communautaires (CE) n° 1251/1999, n° 1254/1999, n° 2316/1999, n° 2342/1999, n° 3508/92, n° 2419/2001, n° 1259/1999, n° 1782/2003, n° 2237/2003, n° 795/2004, n° 796/2004 et règlements modificatifs ; - Code rural (livre VI, titre 1er chapitre V ; décret 80-606 du 31 juillet 1980 relatif à l'attribution d'une prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, circulaires de campagne) ; - Règlement communautaire (UE) n°1307/2013 du 17/12/2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la PAC ; - Règlement communautaire (UE) n°1308/2013 du 17/12/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ; - Règlement communautaire (UE) n°1305/2013 du 17/12/2013 relatif au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement (FEADER) ; - Règlement communautaire (UE) n°1306/2013 du 17/12/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la PAC ; - Règlement communautaire (UE) n°1310/2013 du 17/12/2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le FEADER.
<ul style="list-style-type: none"> • Actes, décisions et documents relatifs aux aides agricoles « couplées » et « découplées », à la conditionnalité et à la modulation
<ul style="list-style-type: none"> • Actes, décisions et documents relatifs à la gestion des aides aux surfaces
<ul style="list-style-type: none"> • Actes, décisions et documents relatifs à la gestion des aides animales : prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA), prime spéciale aux bovins mâles (PSBM), prime compensatrice ovine (PCO) ou prime à la brebis et prime supplémentaire, prime à l'abattage ou à l'exportation des bovins (PAB), actes, décisions et documents fixant les conditions d'attribution et le stabilisateur de l'ICHN

- Actes, décisions et documents relatifs à la gestion des droits à produire (quotas laitiers), des droits à primes ovins et bovins
- Actes, décisions et documents pris en application de l'article D 615-65 du code rural créé par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) et relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003
- Actes, décisions et documents relatifs à la gestion des aides à la cessation d'activité laitière, à la liquidation des primes aux petits producteurs de lait, aux transferts de références laitières, à l'aide directe laitière, aux primes aux produits laitiers et aux paiements supplémentaires
- Autorisation de production, d'importation et de commercialisation d'espèces végétales protégées
- Autorisation exceptionnelle de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette, ou d'enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces dont la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement sont interdits
- Autorisation de ramassage, de récolte, d'utilisation, de transport, de cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux d'espèces sauvages

XIX - COPIES CERTIFIÉES CONFORMES

- De tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral.

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-03-28-00002

Arrêté portant organisation de la CDAC et
désignation de ses membres au titre des
représentants des élus et des personnes
qualifiées

{signataire}



Pôle animation interministérielle et
mutations économiques

Affaire suivie par S. PIEUCHOT

stephane.pieuchot@nievre.gouv.fr

Tél. 03 86 60 71 13

Arrêté N°

**portant organisation de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
et désignation de ses membres au titre des représentants des élus et des personnes qualifiées**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de commerce, notamment ses articles L 750-1 à L752-25, et R 751-1 à R 751-5 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L 122-1 à L 122-27, L 143-16, L 311-1 à L 311-8, L 425-4, et R 423-1 à R 423-74 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2122-17 et L 2122-18 ;

VU la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 163 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 modifié relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'instruction NOR ECOI2131911C du 28 janvier 2022 sur le recours à l'expertise des représentants des chambres consulaires en matière d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58 2018 05 16 002 du 16 mai 2018 modifié par l'arrêté préfectoral n°58 2019 09 16 002 du 16 septembre 2019, et modifié par l'arrêté préfectoral n° 58 2021 06 25 00002 du 25 juin 2021, portant organisation de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial et désignation de ses membres au titre des représentants des élus et des personnes qualifiées ;

VU les propositions de l'Union Amicale des Maires de la Nièvre et de l'Association des Maires Ruraux de la Nièvre pour ce qui concerne les représentants des maires et des intercommunalités au niveau départemental ;

VU les propositions de la direction départementale des territoires pour ce qui concerne les personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

VU les propositions de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour ce qui concerne les personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

VU la proposition de la Chambre d'Agriculture pour ce qui concerne les personnes qualifiées représentant le tissu économique ;

SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Nièvre présidée par le préfet ou son représentant est constituée ainsi qu'il suit :

1° des sept élus suivants :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du Conseil départemental ;
- d) Le président du Conseil départemental ou son représentant ;
- e) Le président du Conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :
 - M. Gilles NOËL, maire de la commune de Varzy,
 - M. Serge DUCREUZOT, maire de la commune de Moulins -Engilbert,
 - M. Jean-Luc BLANDIN, maire de la commune d'Arleuf.
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :
 - M. Jean-Pierre CHATEAU, représentant la communauté de communes «Les Bertranges »,
 - M. Pascal DESSAUNY représentant la communauté d'agglomération «Nevers-Agglomération»,
 - M. Yves RAVET, représentant la communauté de communes «Cœur de Loire».

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

2° de quatre personnalités qualifiées :

- deux en matière de consommation et de protection des consommateurs désignées dans la liste suivante :

- Mme Marie-Claude LAROCLETTE, présidente de l'UDAF Nièvre,
- M. Jean-Yves ASTRE administrateur de l'association SOS litiges 58,
- Mme Marie-Cécile GAULON, co-présidente de l'UD Consommation, Logement et Cadre de Vie de la Nièvre,
- Mme Claudie GRACEDIEU, présidente du club Léo Lagrange de Nevers.

- deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire désignées dans la liste suivante :

- M. Pierre KALUZNY, vice-président du Collectif Nivernais pour une Agriculture Durable,
- M. Pascal MALLARD, membre de l'association des architectes de la Nièvre, A58,
- M. Claude André FOURCADE, président de l'association Zig-Zag,
- Mme Charlotte JACKMAN-ALLAIN, membre de l'association des architectes de la Nièvre, A58.

3° d'une personnalité qualifiée représentant le tissu économique :

- M. Benoît MATHE, vice-président de la Chambre d'Agriculture.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 2 : Les représentants des élus mentionnés du f au g de l'article 1 exercent un mandat de trois ans renouvelable une fois. Leur mandat prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Article 3 : Le mandat des personnes qualifiées mentionnées au 2° et 3° de l'article 1 est de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir. De même, la liste des personnes qualifiées pourra être complétée pendant la durée du mandat à courir.

La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Les personnalités qualifiées au 3° ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et ne prennent pas part au vote.

Aucun élu d'une commune de la zone de chalandise ne peut siéger en qualité de personne qualifiée.

Article 4 : Le secrétariat de la CDAC est assuré par les services de la Préfecture, qui examinent la recevabilité des demandes. L'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale est effectuée par les services de la direction départementale des territoires.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires, ou son représentant, assiste aux séances.

Article 6 : Pour chaque demande, un arrêté préfectoral fixe la composition de la CDAC.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 58 2021 06 25 00002 du 25 juin 2021, modifié par l'arrêté préfectoral n° 58 2018 05 16 002 du 16 mai 2018, modifié par l'arrêté préfectoral n°58 2019 09 16 002 du 16 septembre 2019 portant organisation de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial et désignation de ses membres au titre des représentants des élus et des personnes qualifiées est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 9 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nevers, le 28 MARS 2022

Le Préfet,


Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-03-31-00002

Avis de réunion de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial
CDAC concernant la demande d'autorisation
d'exploitation commerciale d'un ensemble
commercial de 8 cellules sur 3 725 m² à Decize

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL

Pôle animation interministérielle et mutations
économiques
Secrétariat de la CDAC

Nevers, le 31 mars 2022

LA PRÉFECTURE COMMUNIQUE

La commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre (CDAC) se réunira le jeudi 19 mai 2022 à 14 h 30 à la Préfecture de la Nièvre.

Elle se prononcera sur une demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant la création d'un ensemble commercial de huit cellules, d'une surface de vente de 3 725 m², situé chemin du Port des Vignots, sur le territoire de la commune de Decize.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur
Loire-Clamecy

58-2022-03-30-00002

arrêté portant convocation des électeurs de la
commune de Pouques-Lormes et fixant les
modalités de dépôt des déclarations de
candidatures en vue d'élections municipales
partielles

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Clamecy

Arrêté n° 58-2022-

Portant convocation des électeurs de la commune de Pouques-Lormes et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures en vue d'élections municipales partielles

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 252, L.253 et L. 255-2 à L. 255-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-8 ;

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU l'arrêté préfectoral 58-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre à compter du 1er janvier 2022 ;

VU les démissions successives de 3 membres du conseil municipal de Pouques-Lormes ;

VU le décès d'un conseiller municipal de Pouques-Lormes ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L.2122-8 et L.2122-14 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de procéder à l'élection de 4 conseillers municipaux afin de compléter le conseil municipal

CONSIDERANT que les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines avant l'élection ;

VU le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre ;

SUR proposition du sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy ;

ARRETE

Article 1er : Les électeurs de la commune de Pouques-Lormes sont convoqués en vue de procéder à l'élection municipale partielle de quatre conseillers municipaux, le dimanche 15 mai 2022 pour le premier tour de scrutin, et, dans le cas d'un second tour, le dimanche 22 mai 2022.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans le bureau de vote situé à la mairie de Pouques-Lormes.

Article 3 : Les élections se feront à partir de la liste électorale principale concernant les électeurs français et de la liste complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales.

Les listes d'émergence seront établies au vu :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle publiée le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 21ème et 24ème jour précédent le scrutin ou à défaut au plus tard le 20ème jour qui précède la date du scrutin, soit le lundi 25 avril 2022.

- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L.31 du code électoral et des radiations depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publiée au plus tard cinq jours précédent le scrutin) soit le mardi 10 mai 2022.

Article 4 : Il ressort des données INSEE, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020, que la population de la commune de Pouques-Lormes est inférieure à 1 000 habitants.

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat. Nul ne peut être élu au 1^{er} tour s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au 2^{ème} tour, l'élection est acquise par le candidat qui a recueilli la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Article 5 : La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 6 : Les dépôts de déclarations de candidatures se font exclusivement auprès des services de la Sous-Préfecture de Clamecy, comme indiqué ci-dessous :

<i>Pour le 1^{er} tour</i>		<i>Pour le 2^{ème} tour (si nécessaire)</i>	
les lundi 25 avril 2022 et le mardi 26 avril 2022	de 8h30 à 12h00	Lundi 16 mai 2022	de 8h30 à 12h00
le mercredi 27 avril 2022	de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18 h (veuillez vous annoncer en sonnant à l'interphone pour cette plage horaire)	le mardi 17 mai 2022	de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 (veuillez vous annoncer en sonnant à l'interphone pour cette plage horaire)

La déclaration de candidature doit être présentée par le candidat, muni d'un justificatif d'identité ou par son mandataire, muni d'un justificatif de son identité et d'un mandat dûment complété par le candidat et établie sur le formulaire Cerfa n° 14 996*03, accompagnée des pièces justificatives demandées.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 26 du code électoral, la campagne électorale est :

	ouverte le :	et s'achève le :
Pour le premier tour	Lundi 2 mai 2022 à zéro heure	Samedi 14 mai 2022 à minuit
Pour le second tour	Lundi 16 mai 2022 à zéro heure	Samedi 21 mai 2022 à minuit

Article 8 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements, puis au dépouillement des votes, dans les conditions fixées aux articles L. 65 et 66 du code électoral.

Un procès-verbal, constatant les opérations électorales, sera dressé en double exemplaire, pour chaque tour de scrutin, conformément aux dispositions de l'article R. 69 du code précité. L'un sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis, dans les meilleurs délais, à la Sous-Préfecture de Clamecy.

Dès l'établissement des procès-verbaux, les résultats seront proclamés publiquement par le Président du bureau de vote et affichés par ses soins dans la salle de vote

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dès réception par la mairie de la commune de Pouques-Lormes.

Article 10 : Le présent arrêté peut, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon cedex), dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre, ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, peut également être formé à l'encontre de cet arrêté.

Article 11 : Le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy, et le maire de Pouques-Lormes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le 30 mars 2022

Le préfet

Daniel BARNIER

